



Arrêté n°2013____/MS/CAB
portant institution, organisation et
fonctionnement d'un système de
référence et de recours entre la
médecine traditionnelle et la
médecine conventionnelle au
Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution; ✓
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre; ✓
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso; ✓
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement; ✓
- VU la loi n°23 /94 / ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique; ✓
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ✓
- VU le décret n°2000-009/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission nationale de médecine et pharmacopée traditionnelles; ✓
- VU le décret n°2004-567/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant adoption de la Politique nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles; ✓
- VU le décret n°2004-569/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant autorisation de mise sur le marché des médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle au Burkina Faso; ✓
- VU le décret n°2004-568/PRES/PM/MS/MCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant conditions d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso. ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué au sein du Ministère de la santé un système de référence et de recours entre la médecine traditionnelle et la médecine conventionnelle. ✓

ARTICLE 2 : Le système de référence et de recours entre la médecine traditionnelle et la médecine conventionnelle s'inscrit dans un processus de prise en charge intégrée et globale des malades. ✓

ARTICLE 3 : La mise en œuvre du système de référence et de recours incombe aux tradipraticiens de santé, aux structures de soins traditionnels autorisés par le Ministre chargé de la santé et aux agents de santé des secteurs public et privé. ✓

ARTICLE 4 : La référence des malades se fait des tradipraticiens de santé et des structures de soins traditionnels autorisés vers les structures de soins publiques et privées de la médecine conventionnelle. ✓

ARTICLE 5 : Le recours des malades se fait des structures sanitaires publiques et privées vers les tradipraticiens de santé et les structures de soins traditionnels autorisés. ✓

ARTICLE 6 : Les responsables chargés du suivi du système de référence et de recours sont :

- au niveau communautaire : le responsable de l'association des tradipraticiens de santé; ✓
- au niveau du centre de santé et de promotion sociale: l'infirmier-chef de poste; ✓
- au niveau du centre médical avec antenne chirurgicale : le médecin responsable du CMA; ✓
- au niveau des centres hospitaliers régionaux et des centres hospitaliers universitaires : le directeur de l'hospitalisation et de la qualité des soins; ✓
- au niveau des directions régionales de la santé : le responsable du service de la pharmacie, du médicament et des laboratoires; ✓
- au niveau national : la Direction de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles. ✓

ARTICLE 7 : Le fonctionnement est fixé par le guide national du système de référence et de recours entre la médecine traditionnelle et la médecine moderne au Burkina Faso. ✓

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

21 JUIN 2013

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 ITSS
- 1 SG Ministère de la Santé
- 1 Toute Direction Centrale du Ministère de la Santé
- 1 Toute DRS
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 Tout syndicat de professionnel de santé
- 1 Toute association Burkinabè des Tradipraticiens de santé
- 1 J.O.
- 1 Archives/Chrono.

Léné SEBGO

